



S.A. au capital de 179 600 000 € - RCS de VIENNE sous le numéro 057 505 539  
 SIREN 057 505 539 - Identification CEE : FR 92 057 505 539  
 Siège Social : Les Trois Vallons, 4 Rue Artiste Bergès - 38083 L'ISLE D'ARBEAU CEDEX  
 Tél. : 04 74 27 50 00 - Fax : 04 74 18 41 35

FEVRIER 2021

S.A. VICAT

le courtoisane - surpasse  
 DUVAT pour - pour

la 24 février 2021  
 Rester par courtois recouvrablement avec Me  
 surpasse par courtois de 22 février 2021  
 l'ordre de la courtoisane de la courtoisane

Commune de Sassenage - Département de l'Isère (38)

CARRIERE DES « COTES »

# MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE





I- PREAMBULE ..... 5

II- QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ..... 5

III- OBSERVATIONS CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS ET ESPECES PROTEGEES ..... 11

IV- OBSERVATIONS CONCERNANT LE RISQUE D'EBOULEMENT DE LA DENT DU LOUP ..... 12

V- OBSERVATIONS CONCERNANT LE CHEMIN DES BATTERIES ..... 13

VI- OBSERVATIONS CONCERNANT L'EXTENSION COTE ANCIEN BALL-TRAP ..... 13

## SOMMAIRE DU MEMOIRE EN REPOSE





Aujourd'hui, l'information est transmise par mail aux membres de l'association des Côtes 15 minutes avant le tir, ces membres se chargent ensuite de diffuser l'information aux résidents. L'autre engagement pris par VICAT dans le cadre de la convention est la mise en place de deux autres capteurs, en plus de celui situé au 75, Rivoire de la Dame (chez M. DALLA ROSA), installés au 1, rue des Terrasses de Sornin (chez M. NEGRELLO) et au niveau de l'école Rivoire de la Dame. Les relevés sur les trois capteurs seront transmis en mairie tous les 6 mois. A noter qu'aujourd'hui, l'exploitant transmet régulièrement son tableau de suivi des tirs de mines à l'association.

Afin de répondre à une attente de la part de riverains de disposer d'un capteur supplémentaire, la société VICAT envisage la mise en place d'un autre point de mesure. La localisation de ce point se fera en concertation avec l'association des Côtes, sachant que pour être utile, ce point devra se situer à une distance équivalente aux deux capteurs les plus proches.

#### **Précisions apportées par VICAT :**

*« Existe-t'il d'autres « engagements » en relation à ces questions comme par exemple en matière d'information sur le calendrier ou le suivi des tirs ainsi que sur les modalités de leur « contrôle » ? »*

#### **Question :**

Il n'existe pas de moyens techniques pour jouer sur cette valeur de manière significative. La diminution du volume de matériaux abattus à chaque tir pourrait faire baisser la pression acoustique, mais pas de manière significative ni certaine. Il faudrait alors augmenter le nombre de tirs de mines pour réaliser le même niveau de production.

La valeur seuil recommandée en matière de pression acoustique est de 125 dB linéaires (circulaire n°96-52 du 02/07/1996 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations des carrières). Lors des tirs réalisés à Sassenage cette valeur oscille entre 100 et 110 dB(L). Elle est inférieure à la recommandation.

#### **Précisions apportées par VICAT :**

*« Est-il possible de jouer sur d'autres facteurs tels que le nombre de décibels linéaires ? »*

#### **Question :**

La société VICAT se conformera aux prescriptions qui seront fixées par le préfet dans son arrêté préfectoral d'autorisation, et se conformera aux engagements *stricto sensu* pris dans la convention cadre signée avec la commune de Sassenage.

#### **Précisions apportées par VICAT :**

*« Des « engagements » identiques peuvent-ils être pris par VICAT dans le cadre de la présente demande ? »*

#### **Question :**



de 10 m, le merlon périphérique de protection n'est pas concerné. La carte suivante permet de bien visualiser que, dans le cadre de cette demande de dérogation de la bande sollicitée.

l'ancienne carrière jusqu'au sommet des anciens fronts, et d'autre part permet d'avoir une jonction entre le périmètre de l'autorisation de l'installation de traitement et le périmètre de la demande d'autorisation localisés, indiqués en rouge sur la carte ci-dessous. Cette dérogation permet d'une part de remblayer localement la bande de 10 m réglementaire. La société VICAT a sollicité cette dérogation en deux points très localisés. Il semble qu'il y ait une incompréhension concernant la demande de dérogation de ne pas maintenir du remblaiement de l'ancienne carrière Clet.

Le merlon de protection périphérique sera maintenu en l'état. Il ne sera pas modifié, y compris dans le cadre

#### Précisions apportées par VICAT :

« Pourriez-vous également lui confirmer que [...] le merlon périphérique actuel sera maintenu sauf pour ce qui concerne l'accès à l'ancienne carrière du Clet »

#### Question :

ne pouvant pas être transportés en l'état. minage. Seuls quelques « pétardages » sont réalisés afin de réduire la taille des blocs les plus volumineux à l'aide d'un BRH (brise-roche hydraulique) qui n'engendre pas de vibrations solidiennes, et non pas par Sud se fera progressivement, tout au long de la durée de l'exploitation. L'exploitation de la moraine se fera Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, en pages 76 à 78, l'exploitation de la moraine

#### Précisions apportées par VICAT :

« Et surtout que celle-ci se fera, non seulement progressivement, mais aussi par des moyens excluant l'utilisation d'explosifs. »

#### Question :

- côté Sud-Ouest pour intégrer l'ancienne carrière Clet, non pas pour l'exploiter mais pour la remblayer,
- côté Est pour intégrer des pistes de circulation, aucune extraction n'étant prévue dans cette zone,
- côté Nord-Est pour étendre la zone d'extraction au niveau de l'ancien ball-trap.

Les extensions sollicitées se situent :

pas de modification du périmètre autorisé. En effet, la moraine Sud est déjà intégrée au périmètre de l'autorisation actuelle. Son exploitation n'entraîne

#### Précisions apportées par VICAT :

« Pourriez-vous également lui confirmer que dans le cadre de l'exploitation de la moraine sud, les limites de l'emprise de la carrière resteront inchangées. »

#### Question :

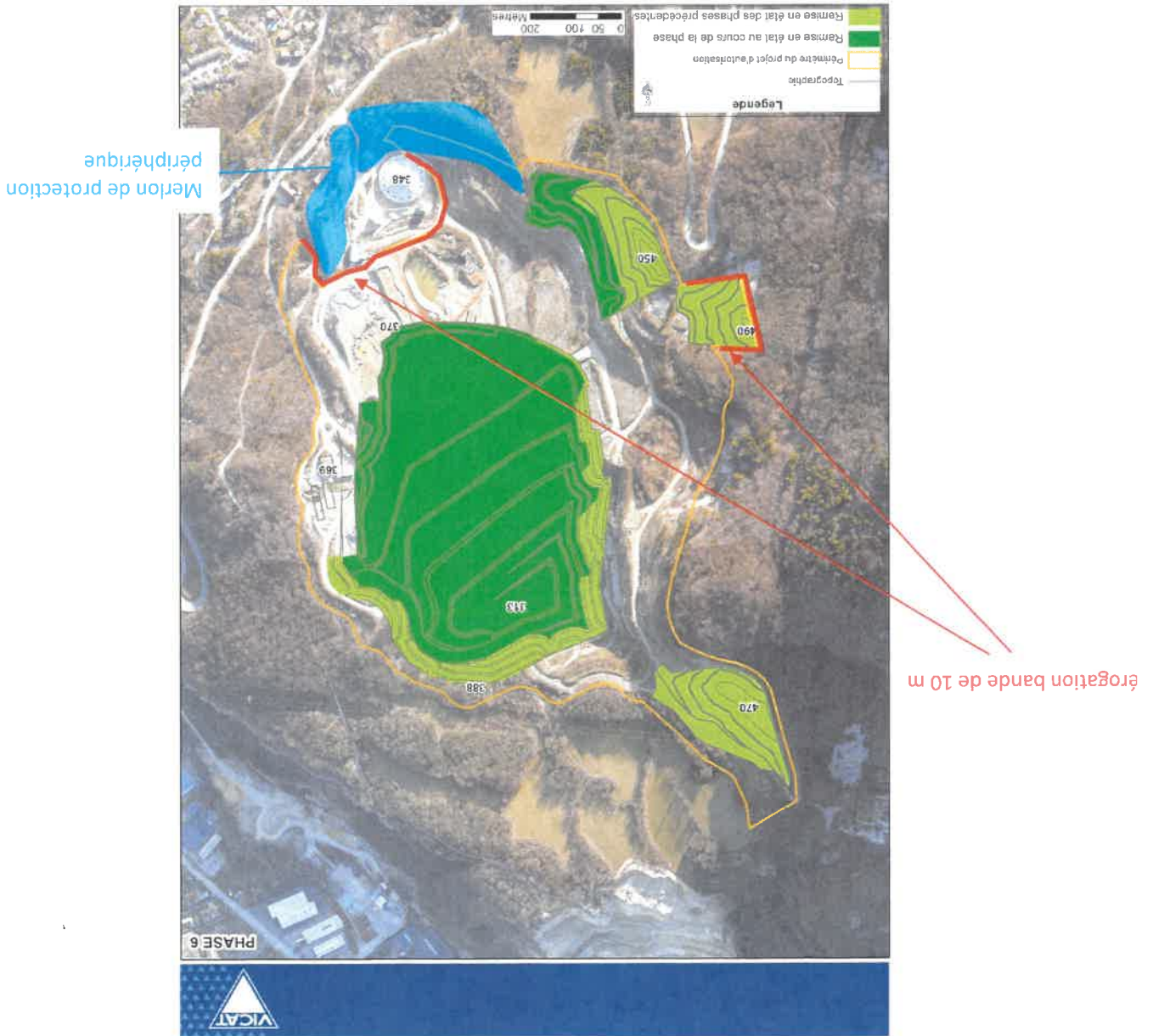
La distance actuelle la plus courte entre la zone des tirs de mines et les habitations les plus proches au Sud est de 840 m. Avec l'avancement de l'exploitation au Sud, comme indiqué sur la figure suivante, cette distance sera réduite à 475 m pour la plus courte. L'exploitant adaptera son plan de tir afin que les vibrations liées aux tirs de mines n'augmentent pas.

Ce point est abordé en pages 385 à 389 de l'étude d'impact.

**Précisions apportées par VICAT :**

« Pourriez-vous également lui confirmer [...] qu'ainsi la distance prévisible entre les tirs de mines dans la carrière, y compris dans la partie en extension, et les plus proches habitations demeurera dans le cadre de la nouvelle autorisation stable aux alentours des 1 000 mètres ? »

**Question :**





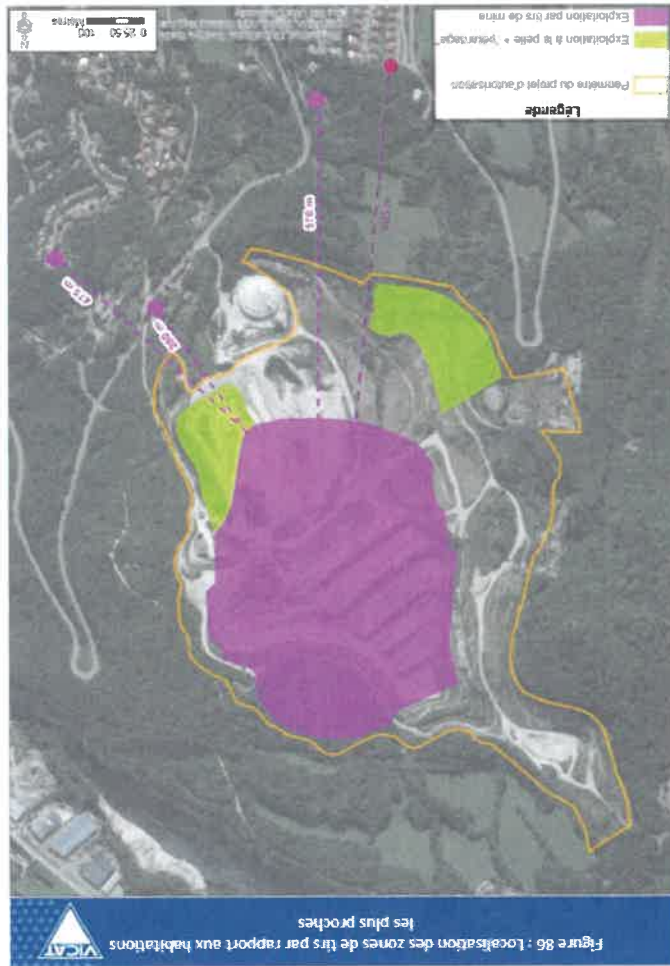
Dans le chapitre expliquant les motivations industrielles, économiques et sociales du projet (pages 423 à 425 de l'étude d'impact), sont présentés un certain nombre d'éléments permettant de préciser les contours de l'activité de la cimenterie de Saint-Egrève.

La cimenterie de St-Egrève est implantée dans la région depuis le XIXème siècle. La qualité des matériaux exploités à la carrière de Sassenage (faible teneur en alcalins et magnésium) permet de fabriquer des ciments classiques, dits « Portland », mais surtout des ciments « Haut de Gamme » (SR0 et SR3), très difficiles à produire dans les autres cimenteries de la société VICAT.

### Précisions apportées par VICAT :

*« Le commissaire enquêteur, tout comme le public d'ailleurs, aurait bien aimé disposer de davantage d'informations de tous ordres sur ce qui apparaît comme un seul et unique ensemble fonctionnel dès lors que ses différentes composantes sont physiquement et sans discontinuité aucune reliées les unes aux autres. Il apparaît, au contraire, que l'usine de Saint-Egrève est un peu l'arlésienne de ce dossier. On en parle tout le temps mais on ne la voit jamais. Si le dossier met clairement en avant la qualité des procédés de fabrication et des ciments produits, il ne fournit aucune indication sur les quantités produites, ni d'information sur les marchés vers lesquels ces produits sont acheminés.[...] Pourriez-vous combler ces quelques lacunes ? »*

### Observation :



La capacité de production de clinker de la cimenterie est de 480 000 t/an. Ainsi, la société VICAT a adapté la production maximale annuelle dans la nouvelle demande d'autorisation de carrière, celle-ci passant de 800 000 t/an à 550 000 t/an pour être en adéquation avec les besoins du marché.

Les ciments Portland classiques produits à la cimenterie de Saint-Egrève sont livrés dans dix-huit départements, et pour 88 % sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. La cimenterie compte 80 clients (BETON VICAT, CEMEX, SOBEMO, PLATTARD, SAMSE, BML, SONGZONI, POINT P, ESCOLLE, CHAUSSON, etc.) et 200 sites livrés régulièrement (chantiers VINCI, EIFFAGE, BOUYGUES, etc.).

Etant donné l'ancienneté de ce ciment et la part de marché de VICAT, on peut estimer qu'au moins 75% des ouvrages d'arts coulés ces 15 dernières années dans un périmètre de 100 km autour de l'usine ont été réalisés avec ce ciment.

La position de la cimenterie de St-Egrève est importante pour des départements comme la Savoie et la Haute-Savoie, isolés de toute autre cimenterie française.

Dans cette logique de proximité, la poursuite de l'exploitation de la carrière de Sassenage, avec un mode de transfert par téléphérique faiblement émetteur de gaz à effets de serre, est impérative pour continuer à fournir la cimenterie, car toute autre solution alternative (transport de plus de 400 000 t/an de matières premières importées, ouverture d'un nouveau site d'extraction, etc.) présenterait des impacts bien plus importants.

L'activité de la carrière associée à celle de l'usine emploie 80 personnes (dont 13 personnes sur la carrière) et génère environ 400 emplois indirects, faisant ainsi de ce site un élément majeur du tissu socio-économique local.

Cette politique qui consiste à produire localement pour une consommation locale conduit la société VICAT à poursuivre les investissements afin d'améliorer son système de production et de développer de nouveaux ciments moins émetteurs de gaz à effets de serre :

- L'ALPENAT : seul ciment sulfo-alumineux produit en France, tous cimentiers confondus, développé en exclusivité par VICAT. L'ALPENAT permet notamment de diminuer l'impact CO<sub>2</sub> des formulations mortiers dans lequel il est employé.
- L'ULTIMAT : également développé en exclusivité par VICAT, est un ciment technique premium offrant une haute résistance aux milieux agressifs, des performances mécaniques élevées, une chimie intrinsèque optimale et une capacité de recyclage et valorisation.

Enfin, la société VICAT s'est engagée depuis de nombreuses années dans la transition écologique au travers d'une stratégie globale « bas carbone » qui couvre l'ensemble des activités du groupe : recherche et développement pour fabriquer des ciments et des bétons bas carbone, utilisation de combustibles alternatifs aux énergies fossiles, développement de l'économie circulaire (valorisation des déchets et recyclage des matériaux), utilisation de véhicules propres (bio carburants, électriques, etc.), préservation de la biodiversité sur ses lieux d'implantation.

La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées concerne 55 espèces identifiées dans le rapport du bureau d'études ECOMED. L'objectif de cette demande est de décrire l'état initial du site et de ses environs (55 espèces animales protégées identifiées) et de décrire les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prises par l'exploitant pour maintenir l'état de conservation des espèces concernées. Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre le titre de cette demande de dérogation, il ne s'agit pas de détruire 55 espèces mais de

#### Précisions apportées par VICAT :

*« La société VICAT demande dans l'étude d'impact une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées pour 55 espèces protégées. Nous demandons que la société VICAT adapte son plan d'exploitation afin de ne pas avoir à demander cette dérogation. »*

#### Observations du public relatives à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées :

A noter également que le Sabot de Vénus a bien été identifié lors des inventaires flore, mais que la station trouvée se trouve hors du périmètre projet et donc l'impact est considéré comme très faible à nul. Comme le relève le commissaire enquêteur, mais également comme le relève le CNPN dans son avis rendu le 16/09/2020, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société VICAT sont cohérentes et adaptées aux impacts constatés.

Ces milieux pourront disparaître partiellement en raison de l'exploitation, d'autres seront évités, d'autres encore seront pris en compte dans le phasage annuel d'exploitation pour ne pas détruire les nids ou autres sites de reproduction. Et enfin, il est prévu de mettre en place des mesures compensatoires afin de créer ou restaurer des milieux équivalents à ceux qui seront impactés, et ce avant même que ne survienne l'impact (défrichement, suppression de mares ou fronts de taille colonisés).

L'autre partie des enjeux se situe essentiellement dans les boisements périphériques (oiseaux, chiroptères arboricoles) dont une grande partie est amenée à être exploitée.

En page 76, le volet naturel de l'étude d'impact indique que : *« En effet, les secteurs temporairement abandonnés et/ou non-exploités et/ou déjà réaménagés correspondent à des milieux néonaturals (au sein de la carrière) présentant un intérêt fonctionnel notamment pour les cortèges liés aux milieux ouverts et aux milieux rupestres. »*

L'étude du milieu naturel a en effet identifié un certain nombre d'enjeux environnementaux sur l'ensemble de la zone d'étude. Certains de ces enjeux (pelouse à Bromes érigé, amphibiens, reptiles, chiroptères rupicoles, certains oiseaux appréciant les milieux ouverts) se sont développés à la faveur de l'exploitation de la carrière.

#### Précisions apportées par VICAT :

*« Celle-ci [la demande d'autorisation] n'en présente pas moins une sensibilité plus ou moins marquée à de nombreux enjeux environnementaux, tout particulièrement pour ce qui concerne les milieux naturels et espaces protégés repérés au sein de la zone de l'étude d'impact ainsi que la flore (Sabot de Vénus) et la faune, notamment oiseaux et chiroptères, qui y prospèrent dans la mesure où ceux-ci risquent tout simplement de disparaître du fait de l'agrandissement et de l'approfondissement de la fosse d'extraction des matériaux. »*

#### Observation du commissaire enquêteur :

### III- OBSERVATIONS CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES PROTÉGÉES

« La géologie de la zone exploitée ne peut, en outre, être ignorée et l'éboulement qui a touché celle-ci [la carrière] en 1962 incite à la vigilance ».

#### Observation de l'association FNE :

Néanmoins, dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, la société VICAT a missionné un bureau d'étude spécialisé en géotechnique (AnteaGroup), pour étudier l'éventuel risque d'un éboulement de la Dent du Loup en raison de l'exploitation de la fosse. Cette étude conclut qu'il est peu probable que le projet d'approfondissement soit à l'origine de mouvements significatifs.

de la carrière. (érosion, gel-dégel) qui sont visibles sur d'autres falaises du massif du Vercors et ailleurs en milieu montagnard (exemple massifs du Granier ou du Néron, etc...). Ils sont donc indépendants de l'exploitation

#### Précisions apportées par VICAT :

Les éboulements qui ont été observés sur les falaises de la Dent du Loup sont des éboulements naturels (érosion, gel-dégel) qui sont visibles sur d'autres falaises du massif du Vercors et ailleurs en milieu montagnard (exemple massifs du Granier ou du Néron, etc...). Ils sont donc indépendants de l'exploitation

aussi une étude et un suivi scientifique de cette zone ».

« Le risque d'éroulement sur le versant de la Dent du Loup situé au-dessus de la carrière est réel, il faut la

#### Observations du public relatives au risque d'éboulement de la dent du Loup :

## IV- OBSERVATIONS CONCERNANT LE RISQUE D'ÉBOULEMENT DE LA DENT DU LOUP

cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. structures d'habitats pour la faune et la flore qui apporte une plus-value aux actions déjà proposées dans le La société VICAT a fait le choix d'une remise en état à vocation naturelle avec la création de plusieurs d'accompagnement (MA 1 détaillée en page 164 du dossier de demande de dérogation).

doivent intervenir avant l'impact sur les habitats. La remise en état est donc considérée comme mesure l'exploitation, celle-ci ne saurait se substituer aux mesures de réduction et de compensation qui, elles, à l'impact engendré par l'exploitation, même si la remise en état se déroule au fur et à mesure de pas considérée comme une mesure de compensation. En effet, la remise en état ayant lieu postérieurement Enfin, contrairement à ce que certains riverains ont perçu à la lecture du volet naturel, la remise en état n'est

proposées semble cohérent et adapté aux impacts constatés ».

de mesures complémentaires que VICAT a pris en compte et indique que : « l'ensemble des mesures CNPN dans son avis rendu le 16/09/2020 donne un avis favorable à la demande de dérogation sous réserves habitats dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle ». De même, le l'apport des mesures de compensation, le projet ne nuira pas au maintien des espèces concernées et de leurs conclut en page 14 que « sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de rappeler que le bureau d'études ECO-MED qui assiste la société VICAT sur le volet écologique de son projet Sans reprendre ici les développements détaillés dans le dossier de demande de dérogation, nous tenons à

œuvre de mesures ciblées sur l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet. présenter la démarche permettant d'atteindre l'équivalence écologique avec l'état initial par la mise en

L'objectif de cette extension vers le Nord-Est est d'élargir la fosse d'exploitation actuelle afin d'y dessiner une piste d'accès sécurisée (en largeur et en pente) jusqu'au fond de fouille. Les matériaux extraits sous l'emprise de l'ancien ball-trap sont dans la partie supérieure des matériaux de couverture impropres à la fabrication du ciment, ils serviront notamment à remblayer l'ancienne carrière Clet.

Sous cette couverture, le gisement correspond à des matériaux que nous exploitons déjà actuellement. De ce fait, ils ne viennent pas se substituer aux matériaux calcaires de la moraine Sud.

**Précisions apportées par VICAT :**

*« Nous demandons donc en priorité, en compensation de l'extension de l'exploitation dans la zone Nord, l'arrêt de l'exploitation et la remise en état de la zone Sud ».*

**Observations du public :**

## VI- OBSERVATIONS CONCERNANT L'EXTENSION COTE ANCIEN BALL-TRAP

Pour répondre à l'inquiétude de certains riverains qui craignent que l'extension de l'exploitation côté ancien ball-trap supprime le chemin des batteries qui est utilisé comme sentier de randonnée, la société VICAT confirme que ce chemin ne sera ni détruit, ni déplacé. Il restera en place, il sera protégé visuellement de la fosse d'exploitation et il sera séparé de celle-ci par un merlon végétalisé et une clôture.

**Précisions apportées par VICAT :**

*« Concernant l'extension de l'exploitation, les chemins de randonnées utilisés par beaucoup de riverains lors de ballades le weekend, en période de confinement, aucune proposition pour traverser ou contourner le site ».*

**Observations du public :**

## V- OBSERVATIONS CONCERNANT LE CHEMIN DES BATTERIES

L'éboulement qui a eu lieu en 1962 dans la partie souterraine de la carrière de Clet, lié à l'exploitation de celle-ci, a conduit l'exploitant de l'époque à stopper toute extraction dans cette zone.

La société VICAT qui a récupéré ces terrains mène une surveillance topométrique du mouvement des fronts depuis de nombreuses années. Afin de garantir la stabilité à long terme de l'ancienne carrière, il est envisagé le remblaiement de la fosse et du front par des matériaux issus du décapage de la zone de l'ancien ball-trap. Cette opération est prévue dans les premières phases de la demande d'autorisation et permettra de supprimer à terme tout risque d'éboulement.

**Précisions apportées par VICAT :**



Le corridor écologique existant défini avec l'association FNE (France Nature Environnement) sera préservé. Dans le cadre du suivi de son exploitation et de la mise en œuvre des mesures liées à la protection des espèces protégées, la société VICAT missionnera un organisme compétent pour assurer les suivis faune-flore et ce durant toute la durée de l'exploitation et même durant 40 ans pour la gestion des milieux ouverts et semi-ouverts.

En page 105 du volet naturel de l'étude d'impact, le bureau d'études ECO-MED conclut que : « *Globalement, l'impact de l'extension de la carrière sur les fonctionnalités écologiques, à l'échelle du grand continuum écologique des rebords nord du Vercors, est jugé faible à très faible* ».

Nous avons noté des inquiétudes concernant le rapprochement voire l'éventuelle jonction avec la carrière LHOIST voisine. La société VICAT confirme que l'extension côté ancien ball-trap (Nord-Est) est limitée et ne réduira pas la distance entre la limite Nord de la carrière VICAT et la limite Sud de la carrière LHOIST.

#### **Précisions apportées par VICAT :**

« L'exploitation de la butte correspondant à l'ancien stand de tir va réduire sérieusement le corridor écologique entre les deux carrières LHOIST et VICAT. Cela va générer un stress pour les animaux sauvages qui vivent dans le secteur. Pour compenser, il pourrait être intéressant que le CEN Isère, par exemple, fasse un suivi des espèces présentes durant les années à venir pour voir comment évolue le milieu ».

#### **Observations du public relatives à la réduction du corridor entre la carrière VICAT et la carrière LHOIST :**